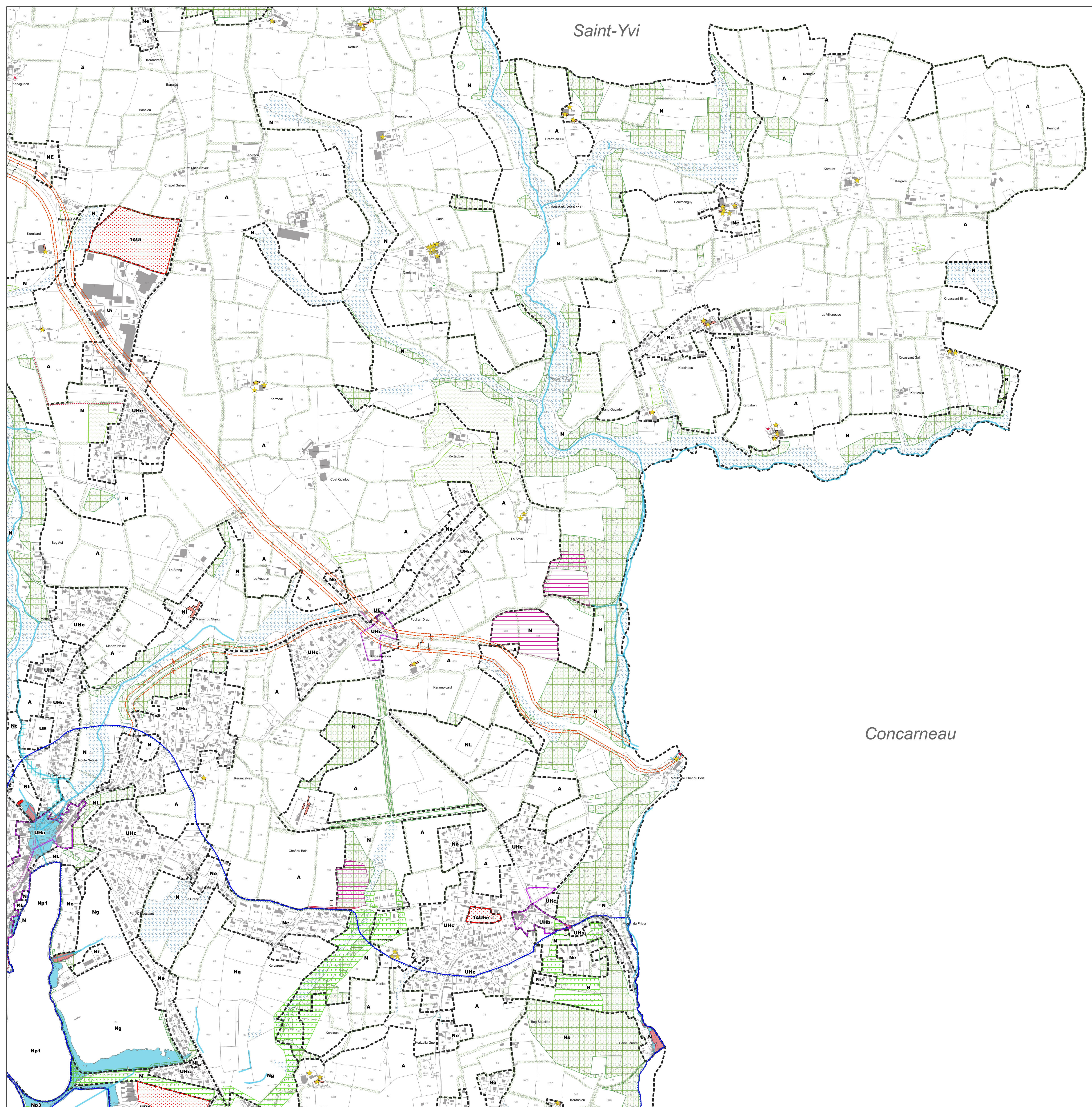




Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

- UHa : Secteur de forte densité, en ordre continu
UHB : Secteur de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
UHC : Secteur de densité modérée, en ordre discontinu
UHS : Secteur urbanisé caractérisé par une qualité paysagère importante à préserver
UE : Secteur urbain destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif d'alignements (sur la voirie)
UES : Secteur correspondant à la salle communale bordant l'anse du bourg et dans lequel des prescriptions particulières sont édictées
UL : Secteur urbain à vocation d'installations et d'équipements légers de loisirs

- Zones urbaines à vocation d'activités économiques**
UI : Secteur urbain à vocation d'activités économiques hors commerces
UP : Secteur terrestre destiné à accueillir les activités liées à la mer et au port de plaisance et de pêche de Port-la-Forêt
UP1 : Secteur terrestre destiné à accueillir les activités liées à la mer et au port de plaisance, en partie Nord de Port-la-Forêt

- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
1AUH : Secteur à urbaniser à court terme de densité moyenne
1AUHC : Secteur à urbaniser à court terme de densité modérée
2AUH : Secteur à urbaniser à moyen ou long terme de densité moyenne
2AUHC : Secteur à urbaniser à moyen ou long terme de densité modérée

- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**
1AUI : Secteur à urbaniser à court terme, destiné à recevoir les installations, constructions et équipements à vocation d'activités économiques, hors commerces
1AUp : Secteur à urbaniser à court terme, destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, liés et/ou nécessaires au développement des activités portuaires et/ou nautiques

- Zones agricoles**
A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Am : Zone agricole à vocation conchylicole sur le domaine public maritime

- Zones naturelles et forestières**
N : Secteur à dominante naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et paysages
Ne : Secteur d'habitat diffus situé au sein de l'espace rural
Ng : Secteur correspondant à la partie aménagée et non bâtie du golf de Comouailles
Nt : Secteur d'activités situé au sein de l'espace rural
Np1 : Secteur portuaire à dominante naturelle situé en amont de l'anse du bourg
Np2 : Secteur à vocation portuaire et nautique situé en aval de l'anse du bourg et dans lequel des aménagements et mouillages sont autorisés
Np3 : Secteur aménagé à vocation portuaire et nautique comprenant les bassins de Port-la-Forêt et les espaces aménagés de l'ancien Ilot Skoen
NL : Secteur couvrant des espaces à dominante naturelle destinés à être ouverts au public et susceptibles de recevoir des aménagements publics
Ns : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver (espaces remarquables)
Nt : Secteur correspondant à des installations de camping et de caravanage ainsi qu'aux équipements légers de loisirs, en discontinuité des agglomérations ou dans des sites sensibles

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (boisement)
- Périmètre de diversité commerciale
- Recul inconstructible de 15 mètres vis-à-vis des cours d'eau
- Limite particulière d'implantation des constructions (zone non aedificandi)
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Linéaire de restriction de changement de destination des rai-de-chaussée commerciaux
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques

Risque de submersion marine

- Zone rouge hachurée
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
- Limite des espaces proches du rivage (loi Littoral)

LES VOIES DE CIRCULATION A CONSERVER OU A CREER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

LES ELEMENTS BATIS A PROTEGER. A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS A PERMIS DE DEMOLIR OU A DECLARATION PREALABLE)

- Bâti remarquable
- Bâti intéressant
- Petit patrimoine

Détail

- 01) Four à pain
- 02) Four à pain
- 03) Four à pain
- 04) Lavoir
- 05) Port
- 06) Puits

LES ELEMENTS NATUREL A PROTEGER. A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS A DECLARATION PREALABLE)

Boisement et ZH

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Zones humides
- Talus ou haie remarquable à préserver
- Alignement d'arbres
- Point de vue
- Arbre remarquable
- Point de vue

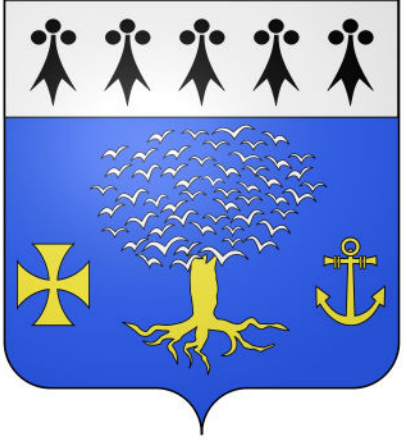
ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4 DU CODE DE L'URBANISME

- Corridors écologiques
- Cours d'eau

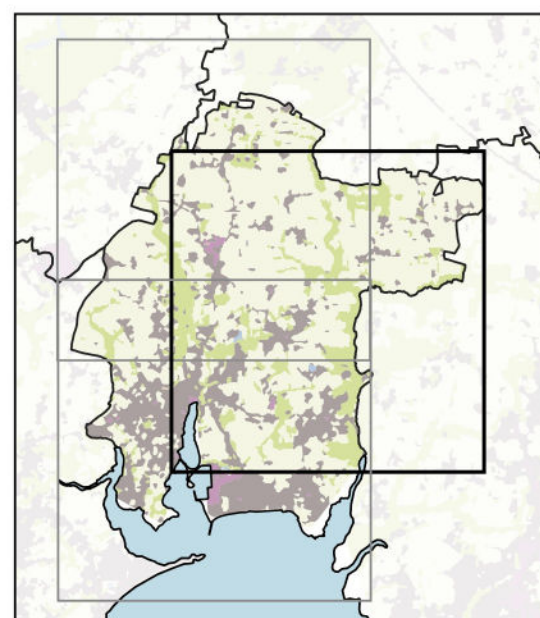
Nb : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4" du Code de l'Urbanisme" :

- les zones naturelles
- les Espaces Boisés Classés
- les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION**



LA FORÊT-FOUESNANT
Finistère



Echelle : 1 / 5 000"

Règlement graphique

Plan 2 sur 3

Arrêté le : 13 avril 2017
Approuvé le : 22 mai 2019

URBAGIS
Urbanisme & Cartographie

Gabrielle Poux
Cartographe-Urbainiste
Kermailguy, 56400 BRECH
Tel : 06.75.92.94.92
Courriel : gabriellepoux@hotmail.fr